

Sa décision sera sans recours et liera les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement supportera les dépenses de l'arbitre qu'il aura nommé, de même que les frais de sa représentation aux séances du tribunal d'arbitrage, les dépenses du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Gouvernements. Le tribunal d'arbitrage peut adopter d'autres règlements en ce qui concerne les frais. Pour toutes les autres questions, le tribunal d'arbitrage décidera de sa propre procédure. Seuls les deux Gouvernements intéressés peuvent demander que soit instituée une procédure d'arbitrage et y participer.

7. Les deux Gouvernements, reconnaissant les principes d'égalité, d'avantages mutuels et de réciprocité qui gouvernent les relations entre États souverains, conviennent que, dans l'éventualité où le Gouvernement de la République populaire de Chine est autorisé en vertu de ses lois à assurer les investissements dans tout projet ou activité au Canada dans le cadre d'un programme semblable au programme d'assurance-investissement auquel se rapporte le présent Accord, il sera tenu, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, des consultations sur les moyens d'appliquer réciproquement aux investissements chinois au Canada les droits et obligations visés par le présent Accord.

8. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'il serait opportun de modifier les dispositions du présent Accord, cette procédure peut être accomplie par une requête pour consultations et/ou par écrit et doit être entamée au plus tard soixante (60) jours après la date de la demande.
- b) Les modifications du présent Accord sur lesquelles les deux Gouvernements se seront entendus entreront en vigueur à la date mutuellement convenue par un échange de notes.

Si les dispositions qui précèdent agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des Gouvernements, moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Gouvernement. S'il y a dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada pendant que l'Accord était en vigueur, pour la durée de ces contrats, mais en aucun cas plus de quinze (15) ans révolus après son extinction.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

*Le Président du Conseil et  
Président de la Société pour  
l'expansion des exportations*  
SYLVAIN CLOUTIER

Monsieur Jia Shi,  
Vice-ministre du Commerce extérieur et  
relations économiques étrangères de  
la République populaire de Chine.